

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 17 janvier 2024, délivrée à la société SETOM - 22 Avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE, par le service de Gestion des Routes Métropolitaines, en vue des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement, création de 2 branchements eau potable d'une tranchée commune, DN 25, 8 ml, sur la période du 19 février 2024 au 01 mars 2024, 4 et 4A chemin de Quint ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : La société SETOM - 22 Avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement, création de 2 branchements eau potable d'une tranchée commune, DN 25, 8 ml, sur la période du 19 février 2024 au 01 mars 2024, 4 et 4A chemin de Quint ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Rue traversée par ½ chaussée ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre événement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : La société SETOM
TOULOUSE METROPOLE (Territoire Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 22 février 2024


Le Maire,
Christian André